

*St/le laur*

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

-----  
4ème Bureau  
-----

N° 349

REGLEMENTATION - RAPATRIES

-----  
37032 TOURS CEDEX

-----  
JP.MR

1ère CLASSE  
N° 10 591

A R R Ê T É  
-----

complémentaire aux arrêtés préfectoraux  
n° 8009 des 29 Juin 1960 et 1er Août 1964

-----  
EXTENSION DU DEPOT D'HYDROCARBURES LIQUIDES  
DE LA SOCIETE "LES PETROLES DE L'OUEST"  
A SAINT-PIERRE-DES-CORPS  
-----

- Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,
- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
  - VU le décret du 24 Février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 pris en application de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;
  - VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;
  - VU l'instruction du 18 Juin 1949, modifiée le 29 Juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers ;
  - VU le décret n° 68-196 du 27 Février 1968 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ;
  - VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Avril 1948, modifiées et complétées par celle du 18 Octobre 1958 ;
  - VU les arrêtés ministériels des 16 Juin et 1er Juillet 1966 fixant les règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;

./...

- VU les arrêtés préfectoraux des 29 Juin 1960 et 1er Août 1964 autorisant la Société des PETROLES DE L'OUEST à exploiter sur le territoire de la commune de ST-PIERRE-des-CORPS, zone industrielle, Avenue Yves Farges, un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 25.800 m<sup>3</sup> ;
- VU la demande présentée le 22 Novembre 1971 et complétée le 27 Décembre 1971 par la Société des PETROLES DE L'OUEST dont le siège social est 8, Quai de Richemont à RENNES (Ille-et-Vilaine), en vue d'être autorisée à porter à 47.180 m<sup>3</sup> la capacité de son dépôt d'hydrocarbures liquides de ST-PIERRE-des-CORPS ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 24 Mai 1972 ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable des membres de la Commission Consultative Départementale des hydrocarbures ;
- VU l'avis favorable de M. le Ministre du Développement Industriel et Scientifique en date du 8 Septembre 1972 (Direction des Carburants) ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article premier. - La Société des PETROLES DE L'OUEST dont le siège social est situé 8, Quai de Richemont à RENNES (Ille-et-Vilaine), est autorisée, aux conditions énoncées ci-après et en conformité des plans et notices descriptives jointes à ses transmissions en date des 22 Novembre et 27 Décembre 1971, à porter à 47.180 m<sup>3</sup> la capacité totale de son stockage d'hydrocarbures liquides situé à ST-PIERRE-des-CORPS, zone industrielle, Avenue Yves Farges.

Cette extension sera réalisée par l'adjonction de deux réservoirs aériens de fuel oil domestique d'une capacité unitaire de 11.450 m<sup>3</sup>, l'autorisation étant, par ailleurs, devenue caduque pour l'implantation d'une capacité de stockage de 1.520 m<sup>3</sup> non installée dans le délai de deux ans qui a suivi la précédente autorisation.

Ce stockage, comprenant des liquides inflammables de 1ère et de 2ème catégories, est rangé dans la 1ère Classe par la rubrique n° 254 - A - 2° - a (application de la rubrique n° 257 - 2°).

Le dépôt contiendra :

- 1°) Liquides inflammables de 1ère catégorie
- |   |            |         |    |       |                |
|---|------------|---------|----|-------|----------------|
| 3 | réservoirs | aériens | de | 3.960 | m <sup>3</sup> |
| 2 | "          | "       | "  | 310   | m <sup>3</sup> |
| 2 | "          | "       | "  | 1.220 | m <sup>3</sup> |
| 1 | "          | "       | "  | 160   | m <sup>3</sup> |

2°) Liquides inflammables de 2ème catégorie

2	réservoirs	aériens	de	850	m3
2	"	"	"	1.220	m3
2	"	"	"	540	m3
1	"	"	"	3.960	m3
2	"	"	"	11.450	m3

Le dépôt comportera en outre un stockage d'exploitation en réservoirs enterrés qui comprendra :

1	réservoir	de	1,5	m3	de	liquides	inflammables	de	1ère	catégorie
1	"	"	1,5	m3	"	"	"	"	2ème	"
1	"	"	2,8	m3	"	"	"	"	2ème	"

Article 2.- Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances seront installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures approuvées le 20 Avril 1948, modifiées et complétées le 18 Octobre 1958, ainsi qu'avec les dispositions du titre II (annexé au présent arrêté) de l'arrêté du 16 Juin 1966 modifié.

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952.

Les dispositions complémentaires ci-après seront en outre respectées :

- il sera établi une liaison téléphonique directe entre le dépôt et la caserne des sapeurs pompiers de TOURS ;

- les moyens de défense contre l'incendie portés sur le plan SP 001 A seront toujours en place et maintenus constamment en état de fonctionnement ;

- la réserve d'eau de l'établissement sera toujours au moins égale au minimum imposé par les règles d'aménagement en vigueur, sans qu'il soit tenu compte de l'appoint possible par la conduite d'eau de la zone industrielle ; le dépôt disposera des moyens en moto-pompes pour assurer à une pression suffisante le débit horaire minimum nécessaire pour le refroidissement des réservoirs et la production de mousse ;

- il sera pris contact avec le Service Départemental d'Incendie et l'Inspecteur des Etablissements Classés pour la mise à jour du plan de défense et pour la rédaction des consignes intérieures de protection et de lutte contre l'incendie. Un exemplaire de ces consignes sera adressé à l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

- la consigne d'incendie précisera le numéro d'appel de la police de TOURS ;

- l'installation électrique sera constamment maintenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée ainsi que les circuits de mise à la terre, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

- les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles devront être exemptes de toute trace d'hydrocarbures. Des fosses de décantation munies de dispositifs séparateurs reprendront toutes les eaux de ruissellement et les eaux des cuvettes de rétention avant leur rejet dans les égouts. La capacité des fosses de décantation sera calculée en fonction des débits maximum de l'exploitation et un dispositif permettra de régler le débit des eaux vers les égouts en cas de nécessité. Ces installations seront maintenues en bon état de fonctionnement par de fréquents nettoyages.

Des analyses de contrôle des eaux résiduaires pourront être faites aux frais du pétitionnaire. Les résultats en seront tenus à la disposition des inspecteurs des Etablissements Classés.

Article 3.- La présente autorisation cessera de porter effet pour les parties de l'extension non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral. L'autorisation sera caduque pour l'ensemble de l'établissement si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 4.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5.- La présente autorisation ne fait pas obstacle aux réglementations générales ou particulières dont l'établissement pourrait relever à un autre titre et notamment : permis de construire, hygiène et sécurité des travailleurs, etc...

Article 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.- Les dispositions des arrêtés antérieurs restent valables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

Article 8.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins de M. le Maire et aux frais de la Société, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 9.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ST-PIERRE-des-CORPS, l'Inspecteur des Etablissements Classés et l'Inspecteur Départemental du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire de ST-PIERRE-des-CORPS. Il sera adressé à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre du Développement Industriel et Scientifique - Direction des Carburants.

Fait à TOURS, le 21 Septembre 1972

LE PREFET,

Pour Ampliation  
Le Chef du Bureau

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jacques COURQUIN